

ACTU STATUTAIRE

Janvier 2025



[Au sommaire...](#)



REMUNERATION :

Ce qui change au 1^{er} janvier 2025.....p. 2



A LA UNEp.4



RETRAITE : Zoom sur les droits liés aux enfants.....p.6



LA VIGIEp.8



PREVENTION : Notice de poste et produits chimiques.....p.9

RÉMUNÉRATION



Plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2025

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2025 est **relevé à 3 925 €**, au lieu de 3 864 € en 2024.

Remboursement des frais d'abonnements domicile / travail

La hausse du tarif du Passe Navigo au 1er janvier 2025 a pour effet de relever le plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transports publics pour les trajets domicile / travail hors région parisienne ou mixte (région parisienne et province).

A compter du 1er janvier 2025, le plafond est égal à **101,75 € par mois** (976,80€ X 1,25/12) au lieu de 99,00 € depuis le 1er janvier 2024.

Forfait mobilité durable et remboursement des frais d'abonnements

En cas de cumul du forfait mobilités durables (FMD) et de la prise en charge des frais d'abonnement de transports en commun ou de location de vélos, le plafond annuel d'exonération fiscale et sociale applicable **a été porté de 800 € à 900 €** à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 (modification de l'art. 81 19^{ter} b du Code Général des Impôts).

Cotisations maladie des titulaires CNRACL

Le taux de la cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL est **fixé 9,88 %** au 1er janvier 2025 contre 8,88 % en 2024.

Cotisation vieillesse des employeurs des agents CNRACL

Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL passe à :

- 34,65 % en 2025,
- 37,65 % en 2026,
- 40,65 % en 2027 et
- 43,65 % en 2028.

Saisies et cessions des rémunérations

Le barème est revalorisé à compter du 1er janvier 2025 suite à la parution du [décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024](#) :

Rémunération du contrat d'engagement éducatif

Le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 modifie le seuil de rémunération des personnes recrutées par un contrat d'engagement éducatif (CEE) **qui est porté de 2,20 à 4,30 fois la valeur du SMIC horaire, soit de 25,63 € à 50,10 €** (modification de l'art. D. 432-2 du CASF).

Le décret entre en vigueur le 1er mai 2025.

Avantages en nature et hébergement

Les montants forfaitaires des avantages en nature pour le calcul des cotisations et contributions sociales sont revalorisés au 1er janvier 2025 :

| Avantage en nature « NOURRITURE » - Montants 2025 | |
|---|-------------------------------|
| Nombre de repas | Montant de l'avantage en 2025 |
| 1 repas | 5.45 € |
| 2 repas | 10.90 € |

| Avantage en nature « LOGEMENT » - Montants 2025 | | |
|---|--------------|---|
| Rémunération brute mensuelle | Pour 1 pièce | Par pièce principale supplémentaire (si plusieurs pièces) |
| Inférieure à 1962.50 € | 78.70 € | 42.10 € |
| De 1962.50 à 2354.99 € | 91.80 € | 58.90 € |
| De 2355.00 à 2747.49 € | 104.80 € | 78.70 € |
| De 2747.50 à 3532.49 € | 117.90 € | 98.20 € |
| De 3532.50 à 4317.49 € | 144.50 € | 124.50 € |
| De 4317.50 à 5102.49 € | 170.40 € | 150.40 € |
| De 5102.50 à 5887.49 € | 196.80 € | 183.30 € |
| Supérieure ou égale à 5887.50 € | 222.70 € | 209.60 € |

Titres – restaurant

La limite d'exonération des cotisations sociales et de CSG-CRDS sur la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est fixée à 7,26 € au 1er janvier 2025 (au lieu de 7,18 € depuis le 1er janvier 2024).

La valeur faciale du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 12,10 € et 14,52 € (et non plus entre 11,97 € et 14,36 € comme en 2024).

A LA UNE

Titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Le [décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024](#), modifiant le décret n° 2020-530, fixe pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage effectué dans le secteur public non industriel et commercial en application de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ne peuvent être titularisés dans un cadre d'emplois d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour l'accès par la voie du concours externe.

La procédure est la suivante :

- 1 Lors de leur entrée en apprentissage, les personnes sont individuellement informées par l'autorité territoriale, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage,
- 2 La personne candidate adresse sa demande à l'autorité territoriale, 4 mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage. Ce délai peut être porté à 6 mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année,
- 3 Dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale transmet au candidat une proposition de titularisation ainsi qu'une ou plusieurs offres d'emplois correspondant aux fonctions exercées et elle l'invite à lui transmettre sous 15 jours un dossier de candidatures.



Les pièces nécessaires au dossier de candidature sont précisées à l'article 5 du décret n°2020-530 du 5 mai 2020 modifié.
La titularisation ne sera effective qu'après une procédure de sélection prévue à l'article 6 du décret sus-mentionné.

Compte financier Unique / instruction budgétaire et comptable M57

Un [arrêté du 23 décembre 2024](#) fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les collectivités listées par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par fonction.



La maquette du compte financier unique par fonction fixée par le présent arrêté peut être consultée sur le site de la DGCL : [ici](#).

Modification de certaines modalités d'exercice du temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2025

Le [décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024](#) assouplit les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'évolution de la réglementation porte sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et contractuels à temps non complet ;
- extension aux contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les contractuels

Les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation des agents à temps non complet (fonctionnaires et agents contractuels) sont précisées :

- choix restreint de la quotité de temps de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %
- la quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.



Pour les collectivités ayant déjà instauré le temps partiel et ses modalités d'exercice :

La prise en compte de ces nouvelles dispositions réglementaires nécessitera une nouvelle délibération après avis du Comité Social Territorial.

Les modèles de délibération et arrêtés du CDG89 ont été mis à jour sur notre site.

Lignes Directrices de Gestion : 6 ans déjà !

Les collectivités et établissements ayant instauré leurs Lignes Directrices de Gestion (LDG) depuis 2019 pour 6 ans, sont invitées à mettre à jour leur LDG, après avis du Comité Social Territorial.

Une trame de LDG actualisée est disponible sur notre site internet, tenant compte notamment de la mise à jours des références juridiques (code général de la fonction publique) et de la bonification d'ancienneté facultative pour les secrétaires généraux de mairie.

RETRAITE : Zoom sur les droits liés aux enfants : bonification et majoration

Bonification : enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004

- **Les hommes et femmes fonctionnaires peuvent bénéficier de la bonification pour enfants** et les deux parents peuvent y avoir droit au titre des mêmes enfants.
- Le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois ou d'une réduction d'activité pour chacun des enfants.

Cette bonification enfant se traduit dans le calcul de la pension, par **4 trimestres supplémentaires par enfant né avant le 01 janvier 2004**.

La CNRACL est le régime prioritaire pour la prise en compte des bonifications pour enfants, quel que soit l'employeur de l'agent lors de la naissance des enfants. Cela signifie que, même si le fonctionnaire cotisait auprès du régime général de la Sécurité sociale au moment de la naissance de ses enfants, c'est la CNRACL qui lui accordera cette bonification et non le régime de la Sécurité Sociale.

En l'absence de droit à bonification pour enfant par la CNRACL, un droit à majoration de durée d'assurance au régime de la Sécurité Sociale est examiné.

Majoration : enfants nés, adoptés ou pris en charge après le 1^{er} janvier 2004

Pour les enfants nés à compter du 01 janvier 2004, il n'y a plus de bonification pour enfants mais la **prise en compte gratuite à temps plein des services non faits** suivants :

- Temps partiel de droit pour élever ou donner des soins à un enfant ;
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé parental.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % dans le calcul de la retraite, dans la limite de 3 ans pour chacun des parents.

Attribution d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant (trimestres non retenus dans la liquidation).

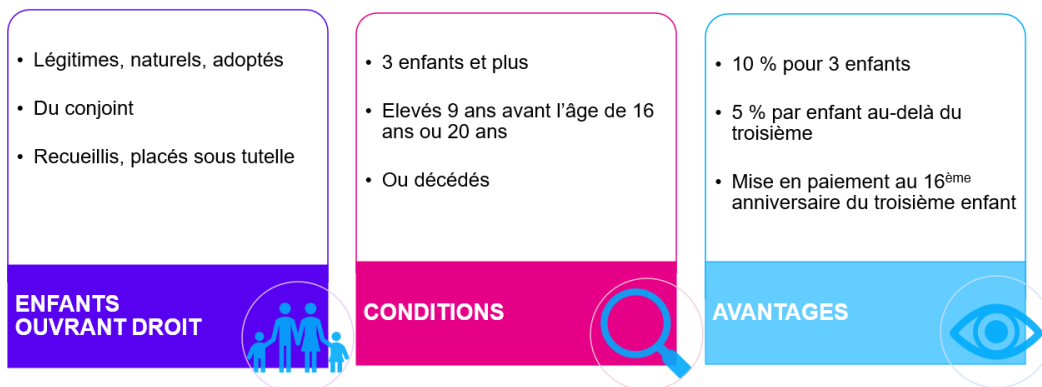
- ➔ Uniquement pour les enfants nés après le recrutement dans la fonction publique
- ➔ Elle est cumulable, au titre du même enfant, avec la prise en compte gratuite d'une période d'interruption d'activité de moins de 6 mois ou d'une période de réduction d'activité.
- ➔ Les agents féminins qui ont accouché à compter du 1er janvier 2004 mais avant leur recrutement dans la fonction publique se verront accorder des trimestres de majoration de durée d'assurance selon les règles du régime général.

Une majoration pour l'éducation d'un enfant handicapé est également servie sur conditions.

Majoration pour avoir élevé trois enfants

Un agent qui a élevé trois enfants pendant 9 ans peut se voir octroyer une majoration de 10% (5% par enfant supplémentaire) du montant de sa pension

La majoration pour enfants



A noter, depuis le 1^{er} septembre 2023 :

- la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, qu'elle que soit la cause du décès
- la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violence ou de maltraitance sur enfants est supprimée.

LA VIGIE



Non respect de la procédure d'abandon de poste

[\(CE Mme A ...c/ université Toulouse III Paul Sabatier du 30 décembre 2024\)](#)

En vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une administration met en demeure un agent public absent sans justification de reprendre son poste, elle doit l'informer que faute de se présenter à son poste au jour et à l'heure fixés, il sera radié des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

À défaut de mention relative à l'absence de procédure disciplinaire, la mesure de radiation est illégale. Toutefois, le Conseil d'État vient de nuancer dans cet arrêt que, si l'agent n'a pas à la date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste, retiré la lettre de mise en demeure qui lui a été notifiée, il ne peut utilement soutenir que l'absence de mention, dans ladite lettre, de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privée de la garantie que constitue cette mention.



Refus de renouvellement de contrat par l'agent et chômage

[\(CAA Paris Mme B... c/ syndicat Seine-et-Marne Numérique du 4 octobre 2024\)](#)

La cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un agent public qui refuse, sauf motif légitime, le renouvellement de son contrat à durée déterminée qui lui est proposé, ne se trouve pas en situation de perte involontaire d'emploi, et n'a donc pas droit au bénéfice d'une allocation de retour à l'emploi.



Abandon de poste et maladie

[\(CAA Marseille 24MA00206 du 24.01.2025\)](#)

Si l'administration constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre à la contre-visite, l'intéressé court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre, il bénéficie d'un congé de maladie.

Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence et n'informe l'administration d'aucune intention de reprendre son poste, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.



Droit de se taire et exercice normal des fonctions

[\(CE Mme E. c/ Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 6 janvier 2025\)](#)

Le Conseil d'État précise que le droit de se taire ne s'applique, sauf détournement de procédure :

- ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique,
- ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

PREVENTION

Santé et Sécurité au Travail : Produits chimiques : la notice de poste, un outil clé pour la sécurité !

La notice de poste constitue, avec l'étiquetage réglementaire des produits chimiques et la Fiche de Données de Sécurité (FDS), l'un des outils d'information sur la prévention du risque chimique en collectivité territoriale :

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Son élaboration se fait à partir des différentes rubriques de la FDS du produit chimique.

Un modèle de notice de poste et une fiche prévention sur les produits chimiques sont disponibles sur le site du CDG89. Consultez-les pour renforcer la sécurité dans vos collectivités.

En attendant, mettez vos connaissances à l'épreuve avec le jeu en page suivante ! Les réponses sont accessibles dans la fiche prévention dédiée aux produits chimiques sur le site du CDG89.

| Nom de la collectivité + LOGO | | NOTICE DE POSTE <small>(Code du travail, art. R.4412-1)</small> | |
|---|---|---|--|
| CDG89 | | Santé, Sécurité au Travail | |
| Fiche N° _____ | | Rédacteur : _____ | |
| Date : _____ | | | |
| Nom du produit <small>(Rubrique 1 de la FDS)</small> | Ref. de la FDS (date/version) | Fournisseur (nom, adresse, téléphone) | |
| Identification du produit, activité, lieu et modalités d'utilisation <small>(Photo)</small> | | Risques présentés par le produit, pictogramme(s) de danger <small>(Voir l'étiquette ou la case rubrique 2.2 de la FDS)</small> | |
| À remplir en prenant en compte la fiche technique du produit (étiquette...) | | Mention(s) de danger H <small>(Voir l'étiquette ou la case rubrique 2.2 de la FDS)</small> | |
| MESURES DE PREVENTION | | | |
| Mesures de protection collective <small>(Voir le rubrique 8 de la FDS)</small> | Équipements de protection individuelle <small>(Voir le rubrique 8 de la FDS, mettre les(s) log(s) d'EP correspondant(s))</small> | | |
| Manipulation <small>(Voir le rubrique 7 de la FDS)</small> | Stockage <small>(Voir le rubrique 7 de la FDS)</small> | | |
| MESURES DE PREMIERS SECOURS | | | |
| <small>(Voir le rubrique 4 de la FDS et continuer à utiliser pour le matériel de travail)</small> | | | |
| Nombres d'urgence Samu : 15 Pompiers : 18 Centre antipoison : _____ | Personnes à informer Chef de service au poste n° _____ Le service de médecine du travail au n° _____ Le responsable de la sécurité au n° _____ | | |
| <small>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE 17 rue Théodore de Bèze - BP 86 - 89011 ALEXANDRE Cedex T : 03.86.51.43.43 - E : accueil@cdg89.fr - W : www.cdg89.fr</small> | | | |



Pour rappel le service prévention du CDG89 reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches de prévention. N'hésitez pas à nous contacter : prevention@cdg89.fr

A VOUS DE JOUER !

Reliez chaque pictogramme à sa description :



- ◆ Peut provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion en présence de produits inflammables



- ◆ Peut exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



- ◆ Peut provoquer le cancer, peut modifier l'ADN des cellules, peut nuire à la fertilité ou au fœtus, peut altérer le fonctionnement de certains organes, peut être mortel en cas d'ingestion puis de pénétration dans les voies respiratoires, peut provoquer des allergies respiratoires (asthme par exemple)



- ◆ Peut exploser sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz dissous). Peut causer des brûlures ou blessures liées au froid



- ◆ Empoisonne à forte dose, irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires, peut provoquer des allergies cutanées (eczéma par exemple), des somnolences ou vertiges. Détruit l'ozone dans la haute atmosphère



- ◆ Tue, empoisonne rapidement, même à faible dose



- ◆ Peut s'enflammer, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frottements, spontanément au contact de l'air, ou au contact de l'eau si je dégage des gaz inflammables. Peut, dans certains cas, exploser même en l'absence d'air ou si la quantité d'agent désensibilisateur diminue



- ◆ Peut attaquer ou détruire les métaux. Peut ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projections



- ◆ Provoque des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, algues, autres plantes aquatiques)

